



Note de service

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative aux déclarations,
au secteur public et aux taxes spécifiques

DATE : Le 29 octobre 2002

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Montant de financement public pour un exercice
N/Réf. : 02-0109419

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ ») lorsque ***** , « le Subventionnaire » accorde de l'aide financière à ***** « l'Organisme » dans le cadre du programme ***** « le Programme ».

Contexte

Nous comprenons la situation comme suit :

1. L'Organisme est un organisme sans but lucratif subventionné par le Subventionnaire dans le cadre du Programme *****.
2. Avant, le Subventionnaire accordait le financement aux organismes admissibles sous forme d'un prêt à remboursement conditionnel. Le montant de l'aide financière était donc déboursé par le Subventionnaire en totalité durant l'exercice.
3. Selon les politiques de déficit zéro du Gouvernement du Québec, le Subventionnaire a dû modifier son programme d'aide financière.
4. Maintenant, l'aide financière qui sera accordée par le Subventionnaire fait l'objet d'une promesse de subvention que l'Organisme doit céder à l'institution financière pour en obtenir le déboursé par cette dernière.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

5. Une institution financière agréée par le Subventionnaire accorde un prêt global à l'Organisme, lequel prêt est garanti par le subventionnaire.
6. Le prêt effectué par l'institution financière est scindé en deux parties pour fins d'administration : Une portion du prêt correspond à la partie non subventionnée du projet et l'autre portion correspond au montant de l'aide financière consentie par le Subventionnaire sous forme de promesse de subvention.
7. La portion subventionnée du prêt est remboursée à l'institution financière par le Subventionnaire pour et à l'acquit de l'Organisme sur une période de 15 ans au moyen de versements mensuels égaux.
8. La totalité de l'aide financière accordée par le Subventionnaire fait l'objet d'une garantie hypothécaire consentie par l'Organisme au profit du Subventionnaire.

Interprétation demandée

Quel est le montant du financement public à considérer pour le premier exercice financier de l'Organisme? Le montant total de la promesse de subvention ou les remboursements mensuels effectués par le Subventionnaire à l'institution financière pour et à l'acquit de l'Organisme en cours d'exercice?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 259(2) de la LTA prévoit qu'une personne est un organisme à but non lucratif admissible à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un organisme à but non lucratif et que son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %.

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics* (TPS/TVH),³ un organisme de services publics doit prendre en compte, dans l'établissement de son pourcentage de financement public pour un exercice donné, les montants qui figurent dans ses états financiers annuels pour l'exercice à titre de montants de financement public reçus ou à recevoir au cours de l'exercice, tout dépendant de la méthode comptable utilisée pour déterminer son revenu ou son financement pour l'exercice.

Ainsi, si l'Organisme utilise un système de comptabilité de caisse, il doit prendre en compte les montants de financement public qu'il a réellement reçus au cours d'un exercice donné. Par contre, si l'Organisme utilise plutôt un système de comptabilité d'exercice, il doit prendre en compte les montants de financement public qu'il a reçu au cours d'un exercice donné ainsi que ceux qu'il devait recevoir au cours du même exercice.

³ DORS/91-37 et ses modifications.

D'après les faits soumis, puisque l'aide financière est versée par le Subventionnaire à l'Organisme au moyen de versements mensuels effectués sur une période de 15 ans à l'institution financière pour et à l'acquit de l'Organisme, ce sont ces versements mensuels qui doivent être pris en compte pour l'établissement du pourcentage de financement public de l'Organisme et non pas la totalité du montant de l'aide financière que le Subventionnaire s'est engagé à verser à l'Organisme.

En effet, seuls les montants de financement public effectivement reçus ou à recevoir par l'Organisme au cours de l'exercice peuvent être pris en considération dans le calcul du pourcentage applicable à l'Organisme.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la question précédente est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.
